

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
24 février 2020 à 20 heures 30

Convocation du 15 février 2020

Etaient présents : M. Joseph BELLLOUIN, M. Bernard BOUTIN, Mme Agnès CHALUMEAU, M. François CORDIER, M. William GÉRAUD, M. Jean-Paul JUSTEAU, M. Michaël LOUVET, Mme Christelle LOUVIOT, M. Marc MARTIN, M. Fabien MENARD, Mme Sophie MÉTAYER, M. Mickaël MORINIERE, M. Fabien NEAU, M. Marc OGÉREAU, M. Nicolas OGÉREAU, Mme Maryse PLENEL, M. Dimitri RABOUIN, M. Noël ROBICHON, Mme Françoise SILVESTRE DE SACY.

Excusés : Mme Denise DARTEIL (pouvoir à Sophie METAYER), Mme Sylvie GALHAUT (pouvoir à Fabien NEAU), M. Frédéric MOREAUX (pouvoir à Nicolas OGÉREAU),

Absents : Mme Luce ADAM, Mme Sandrine HUBLAIN,

A noter ci-dessous le nom, prénom et l'heure d'arrivée pour les élus qui arrivent après 20 heures 30 :
Jean-Paul JUSTEAU arrivée à 20h50

Secrétaire de séance : William GÉRAUD

A rajouter à l'ordre du jour : délibération avance participation SIVOS Tuffalun Doué-en-Anjou

Approbation du compte administratif Commune TUFFALUN : lotissement les Arpents

Le Conseil Municipal examine le compte administratif 2019 qui s'établit ainsi :

- en fonctionnement un excédent de : 0 €
- en investissement un excédent de : 44 378.06 €

Hors de la présence de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve par voix 21 pour, 0 voix contre, 0 abstention, le compte administratif 2019.

Approbation du compte administratif de TUFFALUN

Le Conseil Municipal examine le compte administratif 2019 qui s'établit ainsi :

- en fonctionnement un excédent de : 548 133.91 €
- en investissement un excédent de : 27 131.72 €

Hors de la présence de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, approuve le compte administratif 2019.

Délibération approuvant le compte de gestion Commune de TUFFALUN : Lotissement Les Arpents

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer

dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération approuvant le compte de gestion : commune de TUFFALUN

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 22 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adoption des attributions de compensation définitives 2019 et provisions 2020, Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal de la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2019, délibération n° 2019-163-DC, relative à l'adoption des attributions de compensations définitives 2019 et provisoires 2020.

La délibération du conseil communautaire est en pièce jointe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, approuve le montant révisé d'attribution de compensation.

Délibération tarif loyers année 2020 : gérance de 8 logements commune déléguée d'Ambillou-Château, Impasse des Lauriers, par Maine-et-Loire Habitat

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal de la lettre reçue le 04 février 2020 de Maine-et-Loire Habitat relative à la régularisation financière de l'année 2019 et à l'augmentation du loyer pratiquée pour l'année 2020 concernant la gérance de 8 logements, Impasse des Lauriers, commune déléguée d'Ambillou-Château.

Le pourcentage d'augmentation de chaque loyer autorisé sur les logements conventionnés est fixé à 1.53 % (IRL -indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2019) et Maine-et-Loire Habitat a décidé une hausse de 1.20 % au 1^{er} janvier 2020.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, fixe l'augmentation de chaque loyer de 1.20 %, au 1^{er} janvier 2020.

Délibération adhésion au CAUE (conseil architecture urbanisme environnement) pour l'année 2020

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal de lettre du CAUE proposant l'adhésion de la commune de Tuffalun pour l'année 2020.

Le montant de l'adhésion est de 0.10 € x 1 810 habitants = 181.00 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 22 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, émet un avis favorable à l'adhésion au CAUE pour l'année 2020, pour un montant de 181.00 €.

Délibération avance subvention SIVOS Tuffalun Doué-en-Anjou

Madame le Maire informe le conseil municipal que Madame PLENEL Maryse, Présidente du SIVOS Tuffalun Doué-en-Anjou, sollicite le versement d'une avance sur la participation qui pourra être votée pour l'année 2020, afin de régler une partie des dépenses de fonctionnement.

Le montant de l'avance serait de : 50 000,00 €

Madame PLENEL Maryse étant concerné par ce sujet quitte la séance pour le vote.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 22 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, émet un avis favorable pour le versement d'une avance d'un montant de 50 000,00 € sur la participation qui pourra être accordée pour l'année 2020.

Délibération RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique.

Le Maire informe l'assemblée :

- Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.
- Ce régime se compose :
 - o d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
 - o d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).
 - o

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

1) Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSEE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

La commission ressources humaines propose de ne pas créer de CIA.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cadres d'emplois	Groupes de fonction	Montants annuels maximum	
		IFSEE	CIA
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1 : direction d'une structure, responsable de services, secrétariat de mairie	3 500 €	0
	Groupe 2 : adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation de services	3 200 €	0
	Groupe 3 : poste d'instruction avec expertise, assistantat de direction	2 900 €	0
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1 : secrétaire de mairie, responsable d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistantat de direction	2 500 €	0
	Groupe 2 : agent d'exécution, agent d'accueil	2 300 €	0
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1 : encadrement d'équipe, qualifications particulières	2 500 €	0
	Groupe 2 : agent d'exécution	2 300 €	0
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 : conduite de véhicules, encadrement d'équipe, qualifications particulières	2 500 €	0
	Groupe 2 : agent d'exécution	2 300 €	0

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3) Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSEE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) non retenu par la collectivité

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient peut être déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. Le CIA peut être versé annuellement. Le coefficient attribué peut être revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Modalités de retenue pour absence ou de suppression

En cas d'absence, une retenue 1/360^{ème} sera appliquée après 5 jours de franchise sur 12 mois glissants à l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE).

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à 22 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'avis du comité technique paritaire

Article 2

De ne pas instaurer de complément indemnitaire annuel

Article 3

D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSEE dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.